ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/AG/N/AUS/1/Rev.1
27 août 2010

(10-4478)

Comité de l'agriculture Original: anglais

NOTIFICATION

Révision

La communication ci-après, datée du 26 juillet 2010, est distribuée à la demande de la délégation de l'**Australie**. La notification révisée concerne l'administration des contingents tarifaires (**tableau MA:1**) pour l'exercice **1995**.

La révision ci-après du document G/AG/N/AUS/1/Add.1, daté du 26 septembre 2001, n'apporte pas de modifications à l'administration des contingents tarifaires de l'Australie pour le fromage et la caillebotte ni aux arrangements applicables aux importations de tabacs bruts ou non fabriqués.

En ce qui concerne les contingents tarifaires pour le fromage et la caillebotte, la description des arrangements à l'importation a été modifiée pour clarifier encore les méthodes de répartition. Elle a en outre été reformatée, conformément au Manuel sur les prescriptions en matière de notification du Comité de l'agriculture de l'OMC.

En ce qui concerne les tabacs bruts ou non fabriqués, les lignes tarifaires ont été actualisées pour tenir compte des modifications apportées, pour ces produits, à la liste tarifaire de l'Australie à la suite de l'addendum de 2001. Comme cela a été notifié précédemment, le gouvernement australien applique un droit nul à toutes les importations de tabacs bruts ou non fabriqués depuis le 1er janvier 1995.

Tableau MA:1

ACCÈS AUX MARCHÉS: Australie

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: exercice 1995

Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Description de l'arrangement à l'importation applicable
(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
1	2	3
FROMAGES		
Fromages frais (non fermentés, etc.) et caillebotte	0406.10.00	**a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs:** i) Le contingent de l'Australie pour le fromage est attribué sur une base NPF globale. ii) Le contingent tarifaire est ouvert du 1er juillet au 30 juin. **b) Attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs:** i) L'administration des douanes administre le contingent tarifaire. ii) Sans objet. iii) Il n'existe aucun régime de licences. Les parts de contingent sont attribuées aux particuliers ou aux sociétés sur la base du niveau historique des importations effectuées dans le cadre du contingent au cours des 23 mois précédents. Les nouveaux importateurs peuvent acquérir une part de contingent par cession d'une part d'un détenteur existant. iv) Les attributions contingentaires sont valables pour une période de 12 mois (du 1er juillet au 30 juin). **c) Détails d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation):** Néant. **d) Autres renseignements pertinents:** Néant.
Fromages râpés ou en poudre		
Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	0406.20.00	
Fromages à pâte persillée – autres	0406.30.00	
Autres fromages n.d.a.		
	0406.40.90	
	0406.90.90	

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Description de l'arrangement à l'importation applicable
(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
1	2	3
TABACS BRUTS OU NON FABRIQUÉS		
Tabacs, non écôtés	2401.10.00	Les taux indiqués dans la Section I-B de la Liste de l'Australie n'ont pas été imposés car le gouvernement australien applique un droit nul à toutes les importations de tabacs bruts ou non fabriqués depuis le 1er janvier 1995.
Tabacs, partiellement ou entièrement écôtés	2401.20.00	
Déchets de tabac	2401.30.00	